

Référence : C.N.160.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

KIRGHIZISTAN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4<sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 30 avril 2020.

(Traduction) (Original : russe)

N° 016/101

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, conformément au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (le Pacte), et en complément de la note n° 016/96 du 30 mars 2020, a l'honneur de l'informer de ce qui suit.

Au cours de la période du 18 mars au 28 avril 2020, 708 cas d'infection de citoyens par le coronavirus – COVID-19 (ci-après dénommé la maladie à coronavirus) ont été confirmés sur le territoire de la République kirghize.

La proclamation de l'état d'urgence et l'instauration de mesures restrictives strictes ont permis de contenir la propagation à grande échelle de la maladie à coronavirus sur le territoire de la République kirghize, de localiser les foyers d'infection et, dans l'ensemble, de préserver la vie et la santé des citoyens.

Les organes gouvernementaux concernés continuent à travailler pour identifier les citoyens présentant des symptômes de la maladie à coronavirus, notamment parmi ceux qui ont été en contact avec des personnes infectées.

Actuellement, la situation sanitaire et épidémiologique dans les différentes villes et régions de la République kirghize est caractérisée d'instable. Jusqu'à présent, les personnes infectées par la maladie à coronavirus sont en cours d'identification et certains citoyens sont traités dans les hôpitaux.

À cet égard, conformément au paragraphe 2 de la partie 9 de l'article 64 de la Constitution de la République kirghize, aux articles 3 et 4 de la loi constitutionnelle de la République kirghize relative à l'état d'urgence, et à titre exceptionnel dans le but de protéger la vie, la santé et la sécurité des citoyens, le régime d'état d'urgence dans les villes de Bichkek, Och et de Djalal-Abad ainsi que dans le district d'At-Bachy de la région de Naryn de la République kirghize a été prorogé par le décret du Président de la République kirghize du 28 avril 2020, jusqu'au 10 mai 2020 à 23h59.

<sup>1</sup> Voir notification dépositaire C.N.129.2020.TREATIES-IV.4 du 14 avril 2020 (Notification en vertu du paragraphe 3 de l'article 4 : Kirghizistan).

La Mission permanente de la République kirghize auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Cabinet du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

New York, le 29 avril 2020

\*\*\*

Le 14 mai 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized letters that appear to be 'DN' with a horizontal line underneath.